



Pour l'application de l'alinéa précédent, les conditions suivantes s'appliquent :

- La durée de la carrière doit être inférieure ou égale à la durée des travaux, objet du projet public ;
- Les produits issus de l'exploitation de la carrière ne doivent faire l'objet d'aucune forme de commercialisation ;
- Lorsque la Société chargée de la réalisation du projet public décide de confier l'exploitation de la carrière à une entité dont elle n'assure pas le contrôle ou lorsqu'elle doit acheter des produits issus de la carrière avec une entité tierce, cette entité doit répondre aux exigences de l'article premier de la présente loi.

**Article 4 :** La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

28 JAN 2021  
Conakry, le ...../ 2021

Pour la Plénière

Le Secrétaire de séance

Le 2<sup>ème</sup> Secrétaire Parlementaire



**Bakary DIAKITE**

Le Président de séance

Président de l'Assemblée Nationale



**Amadou Damaro CAMARA**